



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du **19 DEC. 2008**

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
REGIONAL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION
CIVILE
Bureau de l'Administration
Générale

*ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES
RISQUES INCENDIES DE FORÊT DE LA COMMUNE DE
GRAYAN ET L'HOPITAL*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la convention signée à Aarhus le 25 juin 1998 visant à améliorer l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel ainsi que l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 123-1 et R 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques pour la protection de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;
- VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2004 prescrivant l'élaboration des plans de prévention communaux des risques d'incendies de forêt sur la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL ;
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14 novembre 2007 désignant M. Jacques VANHOVE en qualité de commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2007 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de plan des risques d'incendie de forêt de la commune de GRAYAN ET L'HOPITAL ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de Grayan et L'Hôpital qui s'est prononcé le 27 novembre 2007 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde du 26 novembre 2007 ;
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Gironde du 03 décembre 2007 ;
- VU l'avis réputé favorable de la communauté de communes Pointe du Médoc ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil régional d'Aquitaine ;
- VU l'avis réputé favorable du conseil général de Gironde ;
- VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU le rapport et les conclusions favorables produits le 5 mars 2008, par M. Jacques VANHOVE, commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Grayan et L'Hôpital, les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de l'extension croissante des droits à construire et à exploiter, de l'aggravation des risques d'incendie de forêt et des menaces accrues d'atteintes à l'environnement du fait des incendies ;

CONSIDERANT qu'il convient de doter cette commune d'un plan de prévention des risques feux de forêt dans les limites et les dispositions ayant fait l'objet de l'enquête publique, du rapport et des conclusions précitées ;

SUR PROPOSITION du Directeur de Cabine du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de prévention des risques incendies de forêt de la commune de Grayan et L'Hôpital est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de prévention ainsi approuvé se compose de deux catégories de documents classés selon qu'ils produisent des effets juridiques sur les droits d'utilisation des sols ou en sont dépourvus :

Les documents à caractère réglementaire déterminant l'utilisation des sols comprenant les pièces suivantes :

- un rapport de présentation établi en l'état des connaissances disponibles et rappelant, en particulier, les caractéristiques des secteurs géographiques visés, la nature des phénomènes naturels pris en compte ainsi que leurs conséquences possibles ;
- un règlement précisant, notamment, sous forme d'interdictions ou d'obligations spécifiques, les dispositions générales ainsi que les dispositions particulières instituées non seulement vis à vis du bâti existant mais aussi vis à vis des projets d'aménagement, d'équipement ou de construction à venir dans les secteurs d'application visés par le plan ;
- une carte de zonage réglementaire établie à l'échelle 1/10000ème destinée à visualiser les secteurs d'application précités distinguant :
 - **une zone rouge** : zone de danger d'aléa fort inconstructible : le principe de l'inconstructibilité y est la règle générale ;
 - **une zone orange** : zone de danger d'aléa moyen :
une certaine constructibilité est admise sous réserve du respect de certaines prescriptions.
 - **une zone bleue** : zone de danger d'aléa faible ou d'aléa moyen avec une bonne défendabilité :
les extensions éventuelles ainsi que toute nouvelle implantation sont donc subordonnées à des prescriptions particulières visant à en améliorer le niveau de protection ; cette zone est toute naturellement appelée à se développer et à se densifier.
 - **une zone blanche** : zone libre de toute prescription particulière au titre du présent plan de prévention.

Les documents à caractère non réglementaire strictement informatifs comprenant les pièces suivantes :

- une carte d'aléa ;
- une carte des enjeux existants et des enjeux sensibles ;
- une carte des équipements de défense ;

ARTICLE 3 : Révision du PPRIF :

Le document PPRIF est fondé sur la connaissance actuelle des aléas et des enjeux d'urbanisme.

Aussi, si au moins un de ces éléments devait évoluer de telle manière que l'économie générale du PPRIF soit modifiée, ce dernier pourra être modifié selon la même procédure que celle qui a présidé à son élaboration.

ARTICLE 4: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de publicité et d'accès ci-après définis :

- Le public sera informé de l'approbation du plan de prévention et de sa mise à disposition par un avis qui fera l'objet des mesures suivantes :
 - une publication de l'avis dans le journal Sud-Ouest ;
 - une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Gironde ;
 - une copie de l'arrêté affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Grayan et l'hôpital et dans la communauté de communes Pointe du Médoc et par tout autre procédé en usage. Le maire et le président de la communauté de communes certifieront de l'accomplissement de cette mesure, auprès de l'autorité préfectorale.
 - un affichage de cet arrêté à la Préfecture de la Gironde ainsi qu'à la sous-préfecture de Lesparre.

L'opposabilité du plan interviendra dès l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-dessus.

- Le public dispose d'un droit d'accès au plan de prévention sur place et sur pièces comme suit :
 - le plan est mis à disposition de toute personne souhaitant le consulter dans les services de la mairie, de la communauté de communes Pointe du Médoc, de la sous-préfecture de Lesparre ainsi que de la préfecture de la Gironde (service interministériel régional de défense et de protection civile) aux jours et heures habituelles d'ouverture ;
 - il pourra donner lieu en tant que de besoin et dans la limite des moyens disponibles à toutes reproductions utiles qui feront l'objet des tarifications en vigueur.

ARTICLE 5: Le plan de prévention fera l'objet des mesures de notification et d'exécution ci-après prescrites :

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention des risques seront notifiés pour exécution chacun en ce qui le concerne au maire de la commune de Grayan et l'Hôpital, au président de la communauté de communes Pointe du Médoc, à la sous-préfecture de Lesparre, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au directeur départemental de l'équipement, au directeur régional de l'environnement d'Aquitaine.

Le maire de la commune de Grayan et l'Hôpital procédera, dès notification, à l'annexion effective du présent arrêté et plan de prévention aux documents d'urbanisme de la commune. Il veillera, dès l'opposabilité du plan, à l'entière conformité avec ce dernier de tous projets d'aménagement, de construction, d'équipement et de travaux qui seront portés à sa connaissance par la voie de déclaration ou de demande d'autorisation de réalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera en outre l'objet des mesures de diffusion suivantes :

Copie conforme à l'attention de :

- Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Aquitaine ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde ;
- Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Gironde ;
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Défense des Forêts contre L'incendie ;
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Gironde.

Communication sur demande à toute personne physique ou morale sur simple demande et sans autre forme de procédure ou de justification.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours.

Toute personne physique ou morale y ayant un intérêt personnel et direct peut former un recours contre le plan de prévention des risques :

- Le demandeur contestant la régularité du plan de prévention des risques peut exercer auprès de l'administration un recours en demande de révision dans les deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité :
 - par le biais d'un recours gracieux adressé à l'autorité préfectorale, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cédex ;
 - soit par le biais d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, direction de la prévention des pollutions et des risques, 20 avenue de Ségur 75302 PARIS 07 .
- Le demandeur peut également former un recours contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33063 Bordeaux Cédex :
 - soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois suivant la plus tardive des mesures de publicité ;
 - soit à l'issue de son recours préalable dans les deux mois suivant la réponse négative obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

COPIE CERTIFIÉE EXACTE
Le Secrétaire Administratif Délégué,



Gérard VALETTE

Yann LIVENAIS